Par dépôt électronique[1] seulement

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
frechette.yves@hydroquebec.com

Le 26 mars 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative au remplacement d'un automatisme de réseau
Votre dossier : R-4144-2021
Notre dossier : R061019 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu la demande d'intervention de l'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ – ARQ ») dans le dossier décrit en rubrique.

L'intéressé souhaite aborder différents aspects identifiés à sa demande d'intervention[2] et précisés à son formulaire *Liste des sujets.* Le Transporteur s'en remet à la Régie à savoir si l'intéressé satisfait, ou non, aux critères afin d'obtenir le statut d'intervenant au présent dossier.

Le Transporteur souligne qu'il constate un appétit grandissant des participants aux dossiers afin d'obtenir des informations ou des données qui soit excèdent résolument le cadre réglementaire applicable aux demandes d'autorisation de projet d'investissements[3] ou qui sont, historiquement et à bon escient, traitées dans des dossiers autres.

Ces façons de faire nient le cadre réglementaire, complexifient inutilement la procédure, allonge le délai de traitement, suscitent une hausse des frais des intervenants et sont contraires au concept d'allégement réglementaire préconisé de longue date par la Régie.

Le Transporteur demande donc à la Régie d'exercer sa vigilance afin que le cadre réglementaire pour une demande d'autorisation selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* soit respecté en l'instance.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

c.c. AHQ-ARQ

---

[1] Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.
[2] Demande d'intervention du 18 mars 2021.
[3] Voir *Guide de dépôt du Transporteur* (section relative aux autorisations de projets d'investissements) et *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.